

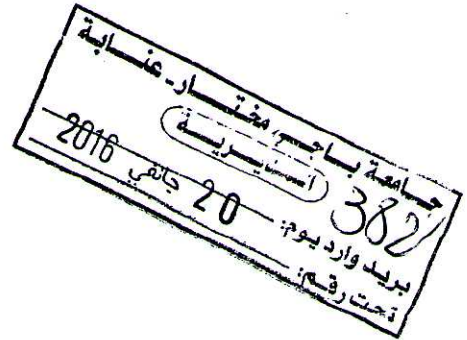
Angers, le 17 décembre 2015

Mme Lydie JOUIS

Suivi Paola Mortier
Tél. 33 (0)2 41 96 22 03
Courriel relations.internationales@
univ-angers.fr

à **Pr. Ammar HAIAHEM**
Président
Université Badji-Mokhtar Annaba
BP 12
23000 Annaba
Algérie

Référence: Accord de coopération
DI/LJ/PM/B/N°15-50



Monsieur le Président,

Veillez trouver ci joint un exemplaire original signé et daté de la convention

En vous remerciant pour votre collaboration,

Cordialement,

Lydie JOUIS
Directrice de l'International

UNIVERSITE D'ANGERS
Direction de l'International
BP 73532 - 40 Rue de Rennes
49035 ANGERS Cedex 01
Tél. 02 41 96 23 23 - Fax. 02 41 96 23 15

**ACCORD DE COOPERATION
ENTRE
L'UNIVERSITÉ D'ANGERS (FRANCE)**

ET L'UNIVERSITE BADJI-MOKHTAR ANNABA (ALGERIE)

L'Université d'Angers (France), ayant son siège social au 40 rue de Rennes, BP 73532
49035 Angers Cedex 01 (France), représentée par son Président **Jean Paul SAINT
ANDRE**

ET

L'université Badji-Mokhtar Annaba (Algérie), ayant son siège social au B.P 12 Annaba
23000 (Algérie) représentée par son Président **Prof. Ammar HAIAHEM**

s'engagent à respecter le présent accord selon les clauses des articles suivants:

Article 1 - Cadre général de la coopération

L'Université d'Angers et L'université Badji-Mokhtar Annaba (Algérie) s'accordent pour réaliser des actions de développement de programmes d'intérêt commun dans l'enseignement et la recherche, pour lesquelles elles consentent les moyens nécessaires à l'accomplissement des objectifs envisagés.

Article 2 - Domaines de coopération

Cet accord concernera :

- a) l'échange d'étudiants selon le principe de réciprocité,
- b) l'échange d'enseignants - chercheurs pour des périodes à définir, à des fins de recherches scientifiques communes,
- c) l'élaboration et la réalisation de thèmes communs de recherche,
- d) l'organisation conjointe de conférences et séminaires,
- e) des échanges de documents de recherche, de documents scientifiques, d'information et de publications ;
- f) l'échange d'expériences ayant un intérêt pour les deux institutions.

Article 3 - Mise en œuvre de la coopération

Chaque cas spécifique de coopération dont il est fait mention à l'article 2 sera formalisé par convention détaillant les actions et activités développées, le calendrier d'exécution, les responsabilités de chaque partenaire ainsi que les modalités de financement et de coordination.

Les projets et actions devront être en accord avec les statuts et règlements des deux Universités.

Article 4 - Financement

Les deux institutions s'efforceront de recueillir les moyens financiers nécessaires auprès d'autres institutions ou organisations afin de financer les coûts occasionnés par les programmes de coopération.

Lors d'échanges d'étudiants, les droits d'inscription des étudiants seront payés dans leur université d'origine, à l'exception des cours de langue pour étrangers.

Article 5 - Durée/renouvellement

Le présent accord de coopération entre en vigueur pour une durée de cinq (5) ans, à partir de la date de la dernière signature. Il pourra faire l'objet d'un renouvellement sous la forme d'un nouvel accord.

Article 6 - Modifications

Au cours de ces cinq ans, des clauses pourront être ajoutées et/ou des modifications apportées, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un avenant sera alors élaboré et signé des deux parties.

Article 7 - Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, au minimum six mois avant la date d'expiration désirée. La dénonciation de l'accord ne devra pas interrompre les activités en cours.

Le présent accord est établi en deux exemplaires originaux, en langue française, identiques et d'égale valeur juridique.

A Angers, le : 16.12.2015

A Annaba le : 16.12.2015

Pour l'Université d'Angers

Pour l'Université de Badji-Mokhtar Annaba

Le Président

Jean Paul SAINT ANDRE

Le Président

Prof. Ammar HAIAHEM



Pr. Ammar HAIAHEM
Recteur de l'Université
Badji Mokhtar - Annaba

